

RESEARCH ARTICLE:

**La lutte contre la fraude et l'évasion fiscales : nouvelles mesures prises au niveau national, européen et international.
Vers un FATCA européen?**

Arina DRAGODAN

ABSTRACT

La fraude fiscale a été présente à toutes les époques, dans tous les pays du monde, à des degrés divers. Le fléau de la fraude et l'évasion est d'une importance particulière car elle nous touche tous, ayant une dimension transfrontalière. L'infraction se produit à l'intérieur d'un pays et travers plusieurs pays, à la fois au sein de l'UE et à l'échelle mondiale.

La plupart des auteurs de la littérature juridique ont établi une distinction entre l'évasion fiscale et la fraude fiscale, mais il y a certains auteurs qui assimilent, en partie, les deux notions.

Lutte contre la fraude et l'évasion fiscale exige une action non seulement au niveau national qu'au niveau de l'UE et mais aussi international.

Dans la lutte contre l'évasion et la fraude fiscale, la coopération entre les administrations fiscales joue un rôle essentiel, et l'échange de renseignements est fondamental dans cette coopération.

Notre recherche a pris en compte plusieurs aspects, mais nous avons arrêté l'attention en particulier sur les nouveaux moyens de

lutte contre le grand mal qui est la fraude fiscale au niveau national, européen et international.

Aussi, dans la deuxième partie, nous présenterons quelques aspects relatives à la loi FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), l'arme anti-évasion fiscale américaine. Est-elle maintenant un modèle pour l'Europe? On dirige vers un FATCA européen?

KEYWORDS: *évasion fiscale, fraude fiscale, l'échange de renseignements, coopération européenne et internationale, FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act).*

1.Introduction

La fraude et l'évasion fiscales se produisent entre les frontières d'un pays et travers plusieurs pays, à la fois au sein de l'UE et au-delà de ses frontières, à l'échelle mondiale. C'est pourquoi un pays, à lui seul, ne peut pas trouver de solution au problème.

La fraude et l'évasion fiscales représentent un problème énorme et concernent tous les citoyens européens.

L'UE et ses Etats membres doivent travailler davantage ensemble et sur le plan international pour combattre le problème, chez eux et à l'étranger.

À cet égard, l'un des objectifs stratégiques de la Commission européenne dans ce domaine est l'amélioration de la coopération administrative entre les administrations fiscales des États membres.

L'Union Européenne a depuis longtemps une politique forte sur la bonne gouvernance dans le domaine fiscal. Les principes qui sous-tendent le système de l'UE sont: la transparence, l'échange automatique d'informations et concurrence fiscale loyale.

Des montants énormes sont perdus en raison de l'évasion fiscale et de l'évitement fiscal. Selon les estimations¹, cela irait jusqu'à 1000 milliards €.

La fraude et l'évasion fiscales réduisent la capacité des pays de l'UE à lever de l'argent et à mettre en oeuvre leurs politiques économiques et sociales. Cela pourrait signifier des coupes dans les services publics ou une économie moins performante.

Mais qui est compétent dans la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale? Les États membres ou l'Union européenne?

La collecte de l'impôt et la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales sont toutes les deux des compétences des Etats membres de l'UE. Néanmoins, dans un monde où la

mondialisation progresse, l'UE constitue un cadre et offre des instruments pour traiter efficacement des questions de fiscalité transfrontalière, elle permet la coopération et l'échange d'informations entre ses Etats membres sur toutes sortes d'impôts.

En ce sens, dans la suite, ce travail présente, d'une part, quelques aspects concernant les priorités actuelles et les nouvelles règles et nouveaux instruments mises en œuvre à l'échelle nationale, et d'autre part, le cadre juridique et technique actuel pour la coopération et l'échange d'informations au sein de l'UE.

En outre, une présentation comparative des mesures prises par les Etats-Unis dans la lutte contre la fraude fiscale complète notre recherche.

2.La fraude fiscale vs l'évasion fiscale

Etymologiquement, la notion de la fraude fiscale vient du mots latin «fraus», «fraudis» qui signifie escroquerie, prejudice, délit².

Plusieurs définitions ont été données sur la fraude et l'évasion fiscale.

Wikipedia³ montre que l'expression évasion fiscale est ambiguë. Son sens général est l'évitement de l'impôt en déplaçant tout ou partie d'un patrimoine ou d'une activité vers un autre pays (l'expression paradis fiscal étant alors fréquemment présente à proximité), sans que le citoyen concerné s'expatrie lui-même (ce serait alors une expatriation fiscale).

Il faut la rapprocher de la notion de «fraude fiscale», bien que selon le pays d'origine et la méthode utilisée, l'évasion fiscale puisse être légale, contrairement à la fraude qui est par définition illégale ; l'évasion fiscale est alors synonyme

²Dictionnaire Latin - Roman – Latin, Auteur: Emanuel Boboiu.

<http://www.limbalatina.ro/dictionar.php?cuvant=fraud&limba=rom>

³http://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89vasion_fiscale

¹http://ec.europa.eu/taxation_customs/taxation/tax_fraud_evasion/a_huge_problem/index_fr.htm

d'évitement licite de l'impôt (y compris en restant dans son pays, par exemple par l'exploitation de niche fiscale), de l'optimisation fiscale ou, en droit américain, de tax avoidance.

Fraude fiscale c'est le fait de se soustraire ou tenter de se soustraire frauduleusement au paiement, total ou partiel, d'un impôt⁴.

En doctrine

Pour Maurice DUVERGER, la fraude fiscale n'est qu'une des formes de l'évasion fiscale. En réalité, la notion d'évasion est plus large que celle de la fraude : la fraude n'étant qu'un cas particulier de l'évasion. En effet, on peut échapper à l'impôt en violant les lois, c'est la fraude. Mais on peut y échapper aussi en s'appuyant sur les lois : il y a évasion légale. Dans les manifestations variées de l'antifiscalisme, la fraude fiscale occupe une place un peu singulière dans la mesure où, d'une part, elle procède le plus souvent d'un acte purement individuel, d'autre part elle n'a d'autre objet pour la personne qui la pratique que d'échapper en totalité ou en partie au sacrifice fiscal.

Il y a fraude fiscale pour quiconque s'est frauduleusement soustrait ou tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé d'une part, des sommes assujettis à l'impôt, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manoeuvres ou recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse⁵.

Une définition plus pragmatique est proposée par André Margairaz: « il y a fraude lorsqu'on applique des procédés permettant d'échapper à un impôt alors que

le législateur n'avait pas prévu d'échappatoire⁶.

Une définition intéressante de la fraude fiscale est celle donnée par Riquet Jean Pierre⁷: infraction aux lois fiscales afin de réduire ou d'échapper à l'impôt, fausse présentation ou présentation erronée de la vérité, utilisation volontaire d'actes juridiques ou comptables non exacts. La fraude a un caractère intentionnel.

Selon une autre opinion⁸, la fraude fiscale c'est une activité illégale menée pour réduire le montant des impôts d'un individu ou d'une société. Elle se produit lorsqu'un contribuable ne déclare pas une partie de ses revenus, ou déduit de son revenu imposable une charge qu'il n'a pas supportée ou qu'il n'est pas autorisé à déduire. Dans certains pays, comme la Suisse ou le Liechtenstein, une distinction est opérée entre la fraude et l'évasion, la première étant un délit pénal et la seconde un délit civil. La différence est significative car, juridiquement, les administrations de ces pays ne peuvent pas coopérer avec les fiscs étrangers en matière civile. La réponse habituelle des autorités suisses aux demandes d'assistance des autres pays dans des dossiers d'évasion fiscale est que, bien qu'elles soient vivement désireuses de sanctionner des pratiques qu'elles réprouvent, elles ne peuvent, hélas, fournir d'informations parce que l'évasion fiscale est une affaire civile dans la Confédération helvétique. Elles ont donc les mains liées.

Nous montrons aussi quelques conclusions contenues dans le Rapport du Sénat de la France du 17 juillet 2012⁹:

⁶Margairaz, A. 1972. *La fraude fiscale et ses succédanés*, Impr. Vaudoise p. 28.

⁷Riquet, J. P. *Droit Penal Fiscal*, p.5, www.juristax.be

⁸Chavagneux, C., Murphy, M., Palan, R. Les paradis fiscaux: entre évasion fiscale, contournement des règles et inégalités mondiales, *L'Économie politique*, no. 042 - avril 2009.

http://www.leconomiepolitique.fr/evasion-fiscale--contournement-des-regles-et-inegalites_fr_art_836_42965.html

⁹Session extraordinaire de 2011-2012, le 17 juillet 2012, Rapport N° 673 fait au nom de la commission d'enquête sur l'évasion des capitaux et des actifs hors

⁴Dictionnaire Juridique de Alain P. Lecours, <http://www.lecourshebert.com/dictionary/details/6214>

⁵Cité par Emmanuel Disle et Jacques Saraf, *Droit Fiscal*, éd. Paris, 2004, p.625.

Selon ce rapport, l'évasion fiscale et la « fuite fiscale », si elles ont des racines communes, -l'hétérogénéité fiscale du monde contemporain- ne sont pas un seul et même phénomène. Sans doute l'une et l'autre peuvent s'auto-entretenir mais il convient de les distinguer afin d'identifier les politiques qu'il faudrait entreprendre pour les surmonter chacune.

Prise dans un sens non technique, l'idée d'évasion fiscale recouvre une multitude de phénomènes qui manquent profondément d'unité: l'exil fiscal, la délocalisation fiscale, la gestion astucieuse d'une situation fiscale...L'unité n'est alors pas dans le phénomène, elle se trouve dans un sentiment diffus de réprobation.

Prise dans un sens plus technique, l'évasion fiscale est marquée par l'origine fiscal-juridique des conceptions par lesquelles on l'envisage dans notre système juridique. Elle est de ce fait indéterminée puisque considérée comme un phénomène général pouvant relever de la saine et habile optimisation d'une situation fiscale, réservée par le principe de « libre choix de la voie la moins imposée », ou, au contraire, devant être rangée dans le champ de l'illicite.

Si aucune de ces deux approches n'est complètement récusable, aucune d'entre elles n'est vraiment satisfaisante. Mais, le phénomène de la délocalisation à motif fiscal au sens large est bien plus vague que celui, plus précis, d'évasion fiscale.

Il y a évasion fiscale internationale lorsqu'une valeur, économique ou susceptible d'une conversion économique, se voit réduite au plan fiscal de sorte que les prétentions légitimes du fisc perdent une partie de leur effet au moyen, ou par l'intervention, de choix impliquant une dimension internationale.

Cette approche est voisine de l'idée générale suggérée par M. Pierre-Sébastien Thill : « Peut-être trouvons-nous là une

source de définition de l'évasion fiscale : une structuration ou un investissement faisant apparaître une « décorrélation » entre la substance économique en France et celle qui est établie à l'étranger ».

L'évasion fiscale internationale trahit un principe très ancien « Ubi emolumentum, ibi onus », (là où est le profit, là est la charge).

En ce qui concerne **la prévention de la fraude et l'évasion fiscales**, à l'échelle nationale, le rapport mentionné ci-dessus propose des solutions telles que:

1. Prévenir plutôt que guérir l'évasion fiscale

2. Renforcer le dialogue entre les administrations et les entreprises. De façon générale, les procédures visant à l'amélioration des relations entre le fisc et les contribuables reposant sur une transparence plus grande pour le premier et une sécurité juridique renforcée pour les seconds doivent être envisagées.

En Europe, le rapport propose que l'espace européen doit être comme un levier dans la lutte internationale contre l'évasion fiscale pour renforcer la transparence et la coordination, clés de l'efficacité de la lutte contre l'évasion fiscale. A cet effet devrait approfondir la coopération entre les administrations fiscales européennes, élargir EUROFISC, mécanisme d'alerte précoce en matière de TVA, à d'autres impôts pour structurer la coopération entre les administrations fiscales européennes et avec les autorités chargées de la lutte anti-blanchiment.

Cette coopération entre administrations fiscales gagnerait à se doubler d'une coopération renforcée avec les autorités judiciaires chargées de la lutte anti-blanchiment. A ce titre, un rapprochement devrait s'effectuer entre EUROFISC et Eurojust, agence européenne chargée de renforcer la coopération judiciaire entre les États membres et de promouvoir une coordination optimale des actions d'enquête

de France et ses incidences fiscales, disponible sur <http://www.senat.fr/rap/r11-673-1/r11-673-11.pdf>

et de poursuites débordant le cadre d'un seul territoire national, ainsi qu'entre EUROFISC et Europol, agence européenne chargée de gérer l'échange et l'analyse des renseignements relatifs aux activités criminelles et de lutter contre la criminalité organisée.

La littérature juridique roumain a établi, aussi, une distinction entre l'évasion fiscale et la fraude fiscale.

Les professeurs D. Saguna et D. Sova¹⁰ met en évidence la confusion de terminologie, ce qui est particulièrement important parce que les mêmes mots ont des significations différentes selon les auteurs. Cependant, le plus souvent, la fraude fiscale est, à proprement parler, une infraction à la loi et se distingue de la fraude fiscale qui pourrait être défini comme l'utilisation habile des possibilités offertes par la loi. Mais il y a certains auteurs qui assimilent, en partie, les deux notions.

Le Professeur E. Balan¹¹ montre que les faits de soustraction de l'imposition ou de paiement des impôts, taxes, cotisations dues au budget public ont été nommés dans la doctrine de droit comme faits d'évasion fiscale.

3. Renforcement de la lutte contre l'évasion fiscale dans les Etats membres de l'Union européenne: les nouvelles mesures prises au niveau national

L'évasion fiscale se trouve à la fois sur le plan national, européen et sur la scène internationale et elle est l'une des infractions économiques les plus courantes.

A. La Roumanie

La loi suprême, la Constitution¹², à l'article 56 régit l'obligation générale des citoyens de contribuer, par des impôts et par des taxes, aux dépenses publiques.

L'ancienne loi abrogée, respectivement la loi n°. 87 du 18 octobre 1994 sur la lutte contre l'évasion fiscale donnait une définition de l'évasion fiscale, respectivement l'évitement par tout moyen de l'imposition ou du paiement des impôts, contributions et autres montants dus par les personnes physiques et morales roumaine ou étrangère au budget de l'Etat, les budgets locaux, et de l'assurance sociale de l'État et les fonds spéciaux.

En ce qui concerne la législation roumaine en vigueur, nous montrons que le législateur roumain n'a pas défini expressément la notion de la fraude fiscale.

La loi n° 241/2005 du 15 juillet 2005¹³ pour la prévention et la lutte contre l'évasion fiscale, modifiée et complétée, énumère les faits constitutifs de l'infraction d'évasion fiscale et les peines attribués à chacun d'eux.

On note que, en 2013, la loi a été modifiée, ce qui signifie que de nouveaux faits ont été considérés comme une infraction d'évasion fiscale.

Année 2013 restera dans l'histoire du fisc comme l'année de la grande réorganisation et régionalisation de l'administration fiscale par la création de huit directions générale régionale des finances publiques (DGRFP) et des administrations des finances publiques des départements (AJFP). Les directions générales des départements et administrations des finances publiques suite ont été dissoute.

Aussi, en 2013 la Roumanie a renforcé la lutte contre l'évasion fiscale.

Réorganisation de l'Agence Nationale d'Administration Fiscale, tel qu'elle a été reflété dans la Stratégie d'administration fiscale à moyen terme 2012-2016, est en fait une condition préalable à la mise en œuvre du «Projet de modernisation de l'administration fiscale», projet pour lequel la Roumanie a signé le 8 mai 2013 un

¹⁰Saguna, D. D., Şova, D. 2008. *Drept fiscal*, ed. 2, Bucarest: Ed. C.H. Beck, p.281.

¹¹Balan, E. 2007. *Drept financiar*, ed. 4, Bucarest: Ed. C.H. Beck, p.289.

¹²*Constitution republicaine* (M.O. no. 767/31.10.2003).

¹³Publié dans M.O n ° 672 du 27 Juillet 2005.

accord de prêt avec la Banque mondiale de 70 millions euro¹⁴.

Le 10 Septembre 2013, l'ANAF a lancé le projet de modernisation de l'administration fiscale, qui sera mis en œuvre en 2013-2018 en collaboration avec la Banque mondiale. Il est conçu pour une durée de cinq ans et comprendra des améliorations organisationnelles appropriées et des changements d'infrastructure nécessaires pour le fonctionnement optimal du système intégré.

La législation régissant la réorganisation de l'administration fiscale dans le cadre de la régionalisation est l'Ordonnance d'urgence du gouvernement no. 74/2013¹⁵ sur les mesures visant à améliorer et réorganiser l'Agence Nationale d'Administration Fiscale.

La Brigade (la Garde) financière a été dissoute et l'Agence Nationale d'Administration Fiscale a été réorganisé à la suite de la fusion par absorption de l'Autorité nationale des douanes et Brigade financière.

Ainsi, les principaux changements apportés à la loi sont: la mise en place d'une nouvelle structure, la Direction générale anti-fraude fiscale qui est responsable de la prévention et la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales et douanière, les 42 directions départementales des finances publiques ont été éliminés et leur place a été prise par huit directions générale régionales des finances publiques.

La nouvelle structure de l'Agence qui a prévu l'absorption de l'autorité douanière et la création de huit directions régionales des finances publiques est entrée en vigueur le

1er Août 2013. La Brigade financière a été dissoute le 30 Octobre 2013, et à sa place a été prise par la Direction général anti-fraude fiscale, le 1 novembre 2013.

Dans la structure centrale de la Direction générale anti-fraude fiscale, est établie la Direction de lutte contre la fraude, qui donne une assistance technique spécialisée pour le procureur dans les affaires concernant les crimes économiques et financiers.

En fait, par la réorganisation de l'Agence nationale de l'administration fiscale a été créé au niveau régional un nouveau palier hiérarchique, la direction régionale des finances publiques, établissements publics avec personnalité juridique, ainsi que l'activité fiscale au niveau territorial devrait être réorganisé par huit directions régionales des finances publiques. Elle ont commencé leur travail à partir du 1er Août 2013, leur siège est établi par le législateur dans huit ancien direction générale des finances publiques, par la fusion par absorption d'autres directions départementales des finances publiques de la zone de compétence.

Suite à la réorganisation de l'institution, qui a entraîné la création de nouvelles structures, l'Agence Nationale d'Administration Fiscale a construit une nouvelle identité. À cet égard, les logos ont été modifiés : parallèlement logo général de l'agence sont des logos spécifiques pour la Direction générale anti-fraude fiscale, Direction générale des douanes, l'Administration générale des grands contribuables et pour Directions générales régionale des finances.

B. Belgique

Belgique, comme la plupart des États membres a montré le souci de renforcer la lutte contre la fraude. À cet égard, au cours de 2013, elle a annoncé un nouveau paquet de mesures de **lutte contre la fraude fiscale** qui se retrouve dans la Loi du 15 juillet 2013 portant des dispositions

¹⁴Communiqué de presse ANAF, <http://www.mfinante.ro/acasa.html?method=detalii&id=50939>

¹⁵Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 74/26.06.2013 concernant les mesures visant à améliorer et réorganiser l'Agence Nationale d'Administration Fiscale, et modifiant et complétant certaines lois, publié en M.O. nr. 389/29.06.2013.

urgentes en matière de lutte contre la fraude¹⁶ qui a modifié de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Les principales dispositions¹⁷ sont les suivants :

1. **Une nouvelle notion : "la fraude fiscale grave, organisée ou non"**. Dans la loi anti-blanchiment, la notion de fraude fiscale grave et organisée, qui met en oeuvre des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internationale est remplacée par celle de fraude fiscale grave, organisée ou non. Toute fraude fiscale grave, organisée ou non est considérée comme délit sous-jacent.

2. **Echange d'informations-** La loi du 15 juillet 2013 rend plus efficace l'échange d'informations entre la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF) d'une part, et respectivement l'auditorat du travail, le Service d'Information et de Recherche Social, ainsi que le ministre des Finances d'autre part. De cette manière, ces services seront informés en temps opportun et pourront lutter plus rapidement et plus efficacement contre les différentes formes de fraude fiscale et sociale.

3. Limites de paiement en espèces

Les commerçants en métaux précieux qui achètent des marchandises pour un montant égal ou supérieur à 5.000,00 €, peuvent encore payer ces achats en espèces pour un montant ne dépassant pas 10 % du prix d'acquisition, pour autant que ce montant ne soit pas supérieur à 5.000,00 €. Et cela indépendamment du fait que le vendeur soit un commerçant ou un particulier.

¹⁶Paru au Moniteur Belge du 19/07/2013, p. 45.431 http://www.cceerb.fgov.be/Suivi_accord_gouvernemental/2013-21081.pdf

¹⁷Van Geel, Chr., Regout, M. *Intensification de la lutte contre la fraude fiscale*, 09/08/2013, <http://www.legalworld.be/legalworld/intensification-lutte-contre-fraude-fiscale.html?LangType=2060>

4. Radiation des sociétés dans la BCE

Les sociétés qui n'ont pas respecté l'obligation de dépôt de leurs comptes annuels auprès de la Banque nationale de Belgique durant au moins 3 exercices comptables consécutifs (à l'exception des sociétés visées à l'article 97 du Code des sociétés), seront radiées de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE). Dans le cas où la société dépose ses comptes non déposés, le service de gestion de la BCE procède au retrait de la radiation.

Les sociétés qui répondent à un certain nombre de critères cumulatifs sur la base desquels, même si elles existent sur le plan juridique, elles peuvent en fait être considérées comme n'étant plus existantes, seront également radiées de la BCE. Ici également, la possibilité de retirer la radiation est prévue.

5. Obligation d'identification

Les personnes physiques et morales actives dans la récupération, le recyclage et le commerce de vieux métaux ou de métaux précieux, doivent procéder, lorsqu'elles vendent de tels métaux (à l'exception des bijoux finis et des montres fabriqués en métaux précieux) à des personnes physiques ou morales, à l'identification et à l'enregistrement de la personne qui achète les métaux visés, si ces achats sont payés en espèces pour un montant de plus de 500 euros.

C. La France

En droit français l'infraction de fraude fiscale est principalement prévue par l'article 1741 du Code général des impôts¹⁸ qui dispose : « quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts visés dans la présente codification, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement

¹⁸<http://legifrance.gouv.fr/>

dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manoeuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse, est passible, indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'une amende de 500 000 € et d'un emprisonnement de cinq ans.

Les peines sont portées à 2 000 000 € et sept ans d'emprisonnement lorsque les faits ont été commis en bande organisée ou réalisés ou facilités au moyen :

1° Soit de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger ;

2° Soit de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiduciaire ou institution comparable établis à l'étranger ;

3° Soit de l'usage d'une fausse identité ou de faux documents, au sens de l'article 441-1 du code pénal, ou de toute autre falsification ;

4° Soit d'une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger ;

5° Soit d'un acte fictif ou artificiel ou de l'interposition d'une entité fictive ou artificielle ».

La France est l'un des pays qui ont récemment trouvé des moyens renforcés pour lutter contre la fraude fiscale, la grande délinquance économique et financière et les paradis fiscaux. Au mois Décembre 2013 deux lois anti-fraude fiscale ont été adoptées.

Tout d'abord, la **loi n° 2013-1117 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière**¹⁹ qui a été promulguée le 6 décembre 2013, modifie principalement le code de procédure pénale, le code pénal, le code général des impôts et le code des douanes ainsi que le livre des procédures

fiscales. La loi vise à renforcer les dispositions en matière de lutte contre la fraude fiscale en aggravant les sanctions en cas de fraude ou de délits économiques et financiers et en renforçant les pouvoirs d'investigation et de contrôle de l'administration fiscale.

Les compétences de la brigade nationale de répression de la délinquance fiscale seront étendues au blanchiment de fraude fiscale. Sera mis en place à cette fin l'Office central de lutte contre la corruption et la fraude fiscale.

Pour la fraude commise en bande organisée, recours à des comptes bancaires étrangers ou des personnes physiques ou des entités interposées étrangères, utilisation d'une fausse identité ou de faux documents, recours à une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger, le délit s'accompagne de l'une des circonstances aggravantes et les peines maximales sont portées à 2.000.000 euros et sept ans d'emprisonnement.

Les principales dispositions²⁰ :

- Possibilité reconnue aux associations de lutte contre la corruption agréées et déclarées depuis plus de cinq ans de se constituer partie civile notamment pour les infractions traduisant un manquement au devoir de probité, les infractions de corruption et de trafic d'influence et les infractions de recel ou de blanchiment.

- Bénéfice de règles pénales particulières pour les "repentis" du blanchiment, de la corruption active ou passive ou du trafic d'influence. Ces personnes qui ont tenté de commettre ces infractions ou en sont les auteurs ou les complices sont dispensées de peine privative de liberté ou bénéficient d'une réduction de la peine de moitié selon qu'elles ont permis d'éviter la réalisation de l'infraction ou de faire cesser l'infraction, et

¹⁹Publiée au Journal officiel de la République française du 7 décembre 2013
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028278976>

²⁰<http://www.affaires-publiques.org/textof/TO/13/7584-1213.htm>

d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

- Allourdissement de la peine maximale d'amende pouvant être infligée en cas de concussion et de prise illégale d'intérêts, de corruption active ou passive, d'atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public : elles peuvent être portées au double du produit tiré de l'infraction.

- Détermination des cas dans lesquels l'administration ne peut transiger sur les amendes fiscales ou les majorations d'impôts : a) Lorsqu'elle envisage de mettre en mouvement l'action publique pour les infractions mentionnées au code général des impôts ; b) Lorsque le contribuable met en œuvre des manœuvres dilatoires visant à nuire au bon déroulement du contrôle.

- Renforcement de la coopération entre l'administration fiscale et les autorités judiciaires.

- Ajout de la confiscation des biens aux sanctions pouvant être infligées aux personnes morales condamnées pour blanchiment, c'est-à-dire aux amendes et aux autres peines : dissolution, interdiction d'exercer, placement sous surveillance judiciaire, etc.

- Résolution judiciaire du contrat et transfert des fonds confisqués à l'État de plein droit en cas de décision définitive de confiscation d'une somme ou d'une créance figurant sur un contrat d'assurance sur la vie, prononcée par une juridiction pénale.

- Protection de la vie professionnelle des lanceurs d'alerte tant salariés de droit privé que fonctionnaires, ayant relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

- Droit pour l'administration fiscale ou douanière de ne pas écarter les informations qu'elle reçoit dans le cadre des procédures fiscales et douanières, au seul motif de leur origine, donc y compris

lorsque ces informations sont d'origine illicite.

- Allongement de deux ans du délai de prescription de l'action en recouvrement, qui est de quatre ans, pour les redevables établis dans un État non membre de l'Union européenne avec lequel la France ne dispose d'aucun instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle en matière de recouvrement.

- Allongement de trois à six ans du délai pendant lequel l'administration fiscale peut déposer une plainte pour fraude fiscale à compter de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise.

- Attribution de compétences particulières au tribunal de grande instance de Paris et au procureur de la République financier institué.

- Possibilité de recourir en matière de fraude fiscale aux techniques spéciales d'enquête ou d'instruction réservées à la criminalité organisée et à la grande délinquance économique et financière, sauf en matière de garde à vue dont la disposition a été censurée par le Conseil constitutionnel.

Deuxièmement, la **loi organique n° 2013-1115 du 6 décembre 2013 relative au procureur de la République financier**²¹, adoptée le même jour que la loi n° 2013-1117 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, qui prévoit la création d'un procureur de la République financier à compétence nationale, chargé de la lutte contre la corruption et la fraude fiscale et d'un parquet financier. Le nouveau Parquet financier sera installé le 1er février 2014.

L'article unique de la loi organique rend applicables au procureur de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris les dispositions de l'article 38-2 de l'ordonnance organique du

²¹Publiée au Journal officiel de la République française du 7 décembre: <http://www.legifrance.gouv.fr>

22 décembre 1958 applicables au procureur de la République près le même tribunal. L'article 38-2 prévoit notamment que les fonctions de procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris sont exercées par un avocat général à la Cour de cassation désigné par décret du président de la République après avis du Conseil supérieur de la magistrature et qu'il ne peut exercer cette fonction plus de sept ans.

Le procureur de la République financier sera rattaché au tribunal de grande instance de Paris et sera placé hors hiérarchie, supérieur hiérarchique des procureurs de la République. Il sera nommé pour sept ans par le président de la République, sur proposition du garde des Sceaux et après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

Selon le texte de la loi, il sera « compétent pour poursuivre les délits d'atteinte à la probité et à la fraude fiscale dans les affaires d'une grande complexité, en raison notamment du grand nombre d'auteurs, de complices ou de victimes, ou du ressort géographique sur lequel elles s'étendent ».

Le procureur de la République financier sera compétent au niveau national, pour certains délits, notamment les atteintes à la probité et les délits de fraude fiscale d'une grande complexité ainsi que pour le blanchiment de l'ensemble de ces infractions.

Donc, le procureur financier, nommé pour sept ans comme les autres procureurs, sera indépendant du procureur de Paris. Mais, comme lui, il sera placé sous l'autorité du parquet général de Paris, supérieur hiérarchique des procureurs de la République, chose qui a généré beaucoup de critiques²²:

Les deux procureurs auront une compétence « concurrente » en ce qui

concerne notamment la corruption, le trafic d'influence, la prise illégale d'intérêt et le détournement de fonds publics ainsi que la corruption d'agent public étranger, la fraude fiscale complexe, et le blanchiment de l'ensemble de ces infractions. Le procureur financier aura une compétence exclusive en matière de délits boursiers.

„Un magistrat indépendant ?”, c'est l'une des critiques qui revient le plus souvent par des organisations professionnelles des magistrats.

Autre critique faite au projet de procureur financier : il ne pourra se saisir lui-même de l'infraction de fraude fiscale. C'est ce qu'il est convenu d'appeler le « verrou de Bercy ». C'est la Commission des infractions fiscales, saisie par le ministre du budget, qui a le pouvoir de demander aux parquets d'engager des poursuites.

D. L'Italie

L'Italie est un des pays qui ont décidé de s'attaquer à l'évasion fiscale. L'évasion fiscale coûte chaque année entre 120 et 140 milliards d'euros aux caisses de l'État italien. Ainsi, 52,4 % des contribuables déclarent moins de 15 000 euros par an et seulement 0,6 % plus de 200 000 euros. Une fraude d'autant plus injuste que les impôts des salariés sont prélevés à la source sans possibilité de fraude. Toute l'évasion se concentre donc sur les sociétés, les professions libérales, les artisans et les commerçants²³.

La lutte contre l'évasion fiscale est une priorité du gouvernement Monti. Ce fléau représenterait 20% du PIB de l'Italie.

Pour lutter contre l'évasion fiscale, l'Italie a dégainé une arme secrète, notamment dans les aéroports : des chiens renifleurs de cash. Ces policiers à quatre pattes, avec leurs maîtres, passent au milieu des passagers de l'aéroport, après avoir reniflé un chiffon imprégné de l'odeur de

²²http://www.lemonde.fr/societe/article/2013/12/05/quatre-questions-sur-le-procureur-financier_3525335_3224.html

²³http://www.lepoint.fr/economie/l-italie-declare-la-guerre-a-l-evasion-fiscale-12-01-2012-1418388_28.php

l'encre qui sert à imprimer les billets. A Rome, un labrador a permis d'arrêter un passeur avec 85 000 euros cachés dans une valise.

Mais, la lutte contre l'évasion fiscale est loin d'être gagnée pour l'Etat italien, qui a intercepté près de 130 millions d'euros dans les aéroports en 2013, une somme dérisoire comparée au montant présumé de l'évasion fiscale de ce pays²⁴.

Une autre méthode utilisée dans la lutte contre ce fléau est que le fisc italien a envoyé des milliers de questionnaires en 2013 à des italiens, leur demandant de dénoncer leurs paiements au noir, précisant qu'ils ne risquent rien sauf en cas de fausse déclaration²⁵.

4.Lutte contre la fraude et l'évasion fiscales - mesures au niveau européen et international. L'échange automatique d'informations

Selon Herman Van Rompuy, président du Conseil européen, l'évasion fiscale prive les pays de l'Union européenne de 1.000 milliards d'euros par an²⁶.

"L'évasion fiscale est une injustice pour les citoyens qui travaillent dur et paient leur part d'impôts pour contribuer au fonctionnement de la société". "C'est une injustice pour les entreprises qui paient leurs impôts mais ont du mal à être

compétitives parce que d'autres ne le font pas"²⁷.

Dans la lutte contre l'évasion et la fraude fiscale, la coopération entre les administrations fiscales joue un rôle essentiel, et l'échange de renseignements est fondamental dans cette coopération. À propos de ces questions ont exprimé leur intérêt les institutions européennes ainsi que internationales.

Dans le domaine fiscal, l'Union européenne accepte l'existence des législations fiscales différentes des États membres comme une conséquence de la souveraineté fiscale. À son tour, les politiques fiscales nationales diffèrent d'un État à État, ainsi que la coopération internationale reste le seul moyen d'interaction entre états.

À cet égard, au niveau international diverses mesures ont été prises pour assurer la transparence et l'échange d'informations entre les Etats.

Par ailleurs, le Forum mondial sur la transparence et l'échange d'informations à des fins fiscales a élaboré des normes de transparence et d'échange d'informations à des fins fiscales. En 2009, le Forum mondial a convenu de réexaminer la mise en œuvre de ces normes. Il a lancé un processus global d'examen par les pairs, et de nombreuses juridictions dans lesquelles la pression fiscale est traditionnellement faible ont accepté de conclure des accords bilatéraux d'échange d'informations dans le domaine fiscal²⁸.

À l'échelle de l'Union, les questions de transparence et d'échange d'informations sont traitées par la directive

²⁴http://www.francetvinfo.fr/economie/impots/exil-fiscal/video-italie-des-chiens-renifleurs-de-billets-pour-lutter-contre-l-evasion-fiscale_473664.html

²⁵<http://www.lavieeco.com/news/actualites/italie-le-fisc-combat-a-sa-maniere-l-evasion-fiscale-26261.html>

« Dites-nous où vous avez payé au noir: vous ne risquez rien. Mais si vous mentez, vous pourriez être déféré à la justice », écrit en substance la police financière, selon le quotidien. Ceux qui répondent en mentant, de manière évasive ou incomplète, risquent une amende de 258 à 2.066 euros.

²⁶Baker, L., Dury, J. édité par Marc Angrand. *L'évasion fiscale coûterait 1.000 milliards par an à l'UE*, en Le nouvel Observateur avec l'agence Reuters, 12 avril 2013.

²⁷Van Rompuy, H. Le président du Conseil européen, cité par Luke Baker, Julien Dury, édité par Marc Angrand. *L'évasion fiscale coûterait 1.000 milliards par an à l'UE*, Le nouvel Observateur avec l'agence Reuters, 12 avril 2013.

²⁸Recommandation de la Commission (2012/771/UE) du 6 décembre 2012 relative à des mesures visant à encourager les pays tiers à appliquer des normes minimales de bonne gouvernance dans le domaine fiscal, Journal officiel de l'Union européenne L 338/37/12.12.2012.

2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE²⁹.

Elle a donc remplacé la directive 77/799/CE du Conseil qui établit un mécanisme d'assistance mutuelle entre États membres de l'UE en matière de fiscalité directe qui en fait complétait les dispositions d'assistance mutuelle existant dans les conventions fiscales bilatérales conclues entre États membres.

La directive établit les règles et procédures selon lesquelles les États membres organisent la coopération en matières d'échange d'informations fiscales au niveau européen, ainsi que l'échange d'information sur certains types de revenus.

La transposition de la directive dans le droit national

Comme il est prévu dans le Traité de Lisbonne, la transposition des directives de l'UE constitue une obligation des États membres.

Aux termes de l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne³⁰, « *La directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens* ». En d'autres termes, la directive est un texte adopté par les institutions de l'Union européenne qui fixe des règles que les États membres doivent inclure dans leur droit interne (on parle de « transposition » en droit national), notamment par des actes législatifs ou réglementaires. Les États disposent pour ce faire d'un délai de transposition.

Adoptée en 2011, en ce qui concerne la transposition, la directive prévoit que les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive à compter

du 1er janvier 2013. La directive devait être transcrite en droit des États membres avant le 1er janvier 2013.

La plupart des États membres ont respecté cette obligation, mais il y a des exceptions. Sur 28 États membres, la France et la Lettonie sont aujourd'hui les seuls pays qui ne l'ont pas fait. La France et la Lettonie ont eu jusqu'à la mi-janvier 2014 le temps pour convaincre la Commission.

Donc la France n'a pas transposé la directive et en conséquence, la Commission européenne a sommé la France de transposer la directive qui organise la coopération en matières d'échange d'informations fiscales au niveau européen, ainsi que l'échange d'information sur certains types de revenus.

L'exécutif européen a en effet transmis le 20 novembre 2013 à la France un avis motivé, réclamant l'application de la directive sur la coopération administrative, qui devait être traduite chez les États membres avant le 1er janvier 2013.

La France estime que le droit français prévoit déjà l'échange d'informations fiscales.

Luxembourg et l'Autriche, théoriquement réticents, ont transposé la directive, et donc de facto ont levé le secret bancaire en matière fiscale.

La Roumanie a transposé la directive dans le Code de procédure fiscale, Titre VII¹ "coopération administrative dans le domaine fiscal" par l'Ordonnance du Gouvernement no.2 du 25 janvier 2012.

Les nouvelles dispositions ont commencé l'applicabilité à compter du 1er Janvier 2013, sauf les dispositions concernant l'échange spontané d'informations, qui sont applicables à partir du 1er Janvier 2015.

5.FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), l'arme anti-évasion fiscale américaine: un modèle pour l'Europe?

²⁹Publié dans J.O L 64 du 11.3.2011, p. 1.

³⁰Anciennement article 249 du traité CE.

A. Le Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)³¹ est une législation américaine, dont l'objectif consiste à renforcer la lutte contre l'évasion fiscale. A son entrée en vigueur, elle imposera aux institutions financières internationales non américaines de fournir au fisc américain – l'Internal Revenue Service (IRS) des informations sur les comptes bancaires détenus par les contribuables américains titulaires de comptes chez eux. Sa disposition principale, très controversée, prévoit que les établissements financiers étrangers (les "EFE") auront une obligation d'information sur leurs clients imposables aux Etats-Unis sous peine d'un prélèvement obligatoire de 30% à la source sur leurs revenus américains. Dès lors que le compte dépasse les 50.000 dollars ou qu'un certain nombre de mouvements ont lieu avec le territoire américain, la banque doit donc établir un reporting précis des entrées et sorties de fonds.

Il a été adopté dans le cadre de la loi du Congrès *Hiring Incentives to Restore Employment Act* signé par le président Obama le 18 mars 2010, imposée par les Etats-Unis à l'ensemble des banques mondiales.

La date d'entrée en vigueur initialement prévue pour le 1^{er} janvier 2013 a été initialement repoussée au 1^{er} janvier 2014. En juillet 2013, elle a été une nouvelle fois repoussée au 1^{er} juillet 2014³².

La "loi sur l'acquiescement des obligations fiscales relatives aux comptes à l'étranger" a pour but de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale aux Etats-Unis

Avec plusieurs pays européens, les Etats-Unis ont déjà signé des accords bilatéraux permettant d'adapter cette législation : Royaume-Uni, le Danemark, le

Mexique, l'Irlande, la Suisse, la Norvège, l'Espagne et l'Allemagne, la France, etc.

B. L'accord fiscal franco-américain sur l'application de la loi américaine Fatca contre l'évasion fiscale - "Fatca européen"

Comme on le sait, au cours des dernières années afin de mettre fin au secret bancaire, pour la France l'échange automatique devienne la règle.

La France, par Pierre MOSCOVICI, ministre de l'Economie et des Finances, a signé, le 14 novembre 2013, avec les Etats-Unis, par l'ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique en France, l'accord franco-américain sur l'application de la loi américaine Fatca contre l'évasion fiscale, un accord en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en oeuvre la loi FATCA.

L'accord FATCA fixe un cadre pour la mise en oeuvre de l'échange automatique entre la France et les Etats-Unis et précise à cette fin l'ensemble des définitions et procédures en vue de mettre en oeuvre le dispositif de manière homogène. Il décrit les informations qui doivent être obtenues et échangées d'une part par la France, d'autre part par les Etats-Unis, ainsi que le calendrier et les modalités pratiques. Il est également complété d'annexes, qui mentionnent l'ensemble des démarches pratiques que les établissements financiers français doivent effectuer en vue d'identifier les personnes pour lesquelles des informations sont attendues³³.

L'enjeu de FATCA est le développement de l'échange automatique d'informations comme nouveau standard mondial pour lutter contre la fraude fiscale internationale.

Il convient également de noter que Pierre Moscovici a expliqué que « l'accord fixe un cadre pour la mise en oeuvre de cet échange automatique entre la France et les

³¹<http://www.irs.gov/Businesses/Corporations/Foreign-Account-Tax-Compliance-Act-%28FATCA%29>

³²Cohn, M. Treasury Delays FATCA Withholding Requirement, sur *Accounting To Day*, 12 juillet 2013 (consulté le 23 janvier 2014).

³³<http://www.economie.gouv.fr/lutte-contre-evasion-fiscale-fatca-europeen>

Etats-Unis et précise à cette fin l'ensemble des définitions et procédures en vue de mettre en oeuvre le dispositif de manière homogène. Il détaille "précisément" les informations nécessaires qui doivent être fournies de part et d'autre de l'Atlantique, ainsi que le calendrier et les modalités pratiques³⁴.

Également on mentionne un autre déclaration d'officiel français donnée lors de la cérémonie de signature de l'accord FATCA : « L'accord FATCA, vous le savez, c'est le socle du développement de l'échange automatique d'informations. J'œuvre depuis plusieurs mois à ce développement, qui connaît aujourd'hui des avancées concrètes puisque ce nouveau standard devrait être progressivement mis en œuvre, entre 2015 et 2016. Or tout cela, c'est grâce à FATCA »³⁵.

En vertu de cet accord, les banques françaises n'auront pas à transmettre directement à Washington les informations concernant leurs clients américains: cela passera par l'administration française.

Avant cet accord, le ministre de l'Economie et des Finances a adressée, le 9 avril 2013, avec ses homologues britannique, allemand, espagnol et italien, un courrier au Commissaire européen en charge de la fiscalité, M. Algirdas Semeta, pour lui faire part de leur demande commune d'instaurer un projet multilatéral d'échange de renseignements, inspirée de la législation américaine FATCA, et de voir ce type d'échange s'étendre aux autres Etats membres, en parallèle des progrès indispensables au niveau européen sur le dossier de la directive épargne³⁶.

Grâce à cet accord, ils souhaitent donner à celui-ci une dimension multilatérale, en s'engageant à échanger

entre eux les mêmes informations que celles qu'ils transmettront aux autorités fiscales américaines.

Après la réunion du G20 de Washington du 2013³⁷, où l'une des priorités était la lutte contre l'évasion fiscale, la Suisse serait prête à accepter le principe de l'échange automatique d'informations, à partir de 2015, ce qui signerait l'arrêt de mort du secret bancaire pour les comptes de résidents étrangers en Suisse.

En outre, à son tour, le Grand Duché de Luxembourg a accepté l'échange automatique d'informations sur les revenus d'épargne dans le cadre de la directive européenne, en adoptant l'échange automatique d'information à partir de 2015.

Notification IRS³⁸ (Notice 2013-69) fournit des instructions pour les institutions financières étrangères (institution financière étrangère - FFI) de se conformer aux exigences de l'IRS à rapporter les renseignements fiscaux directement à l'IRS dans les pays où de tels rapports ne fera pas auprès des autorités fiscales nationales.

C. Roumanie et FATCA

Selon le règlement FATCA pour lutter contre l'évasion fiscale, les institutions financières de Roumanie qui ont l'obligation de déclaration ou de retenir à la source doivent signer un accord avec l'IRS pour s'inscrire sur portail IRS, jusqu'au 25 Avril 2014, en l'absence d'un accord intergouvernemental Roumanie - USA.

Le Règlement FATCA devient le standard au niveau mondial en matière de mesures de lutte contre l'évasion fiscale. Jusqu'à présent, le département du Trésor américain a annoncé des discussions avec plus de 80 pays à appliquer les dispositions de la FATCA par accords bilatéraux

³⁴<http://www.latribune.fr/actualites/economie/international/20131114trib000795765/fatca-la-france-a-signel-accord-fiscal-avec-les-etats-unis.html>

³⁵<http://fr.ambafrance-us.org/spip.php?article5030>

³⁶<http://www.economie.gouv.fr/lutte-contre-evasion-fiscale-fatca-europeen>

³⁷<http://www.eu2013.lt/en/news/g20-meeting-in-washington-dc-a-search-for-measures-to-boost-growth-and-a-promise-to-turn-ideas-into-concrete-actions>

³⁸<http://www.irs.gov/pub/irs-drop/n-13-69.pdf>

intergouvernementaux. La Roumanie est parmi les pays qui envisagent actuellement des options pour la signature d'un accord intergouvernemental.

À la fin de novembre 2013, le Ministère des Finances Publiques³⁹ de Bucarest a annoncé que en Décembre 2013 ont commencé les négociations d'adhésion à FATCA avec les représentants des États-Unis.

6. Conclusions

À notre avis, **au niveau national**, avant de commencer la lutte contre la fraude fiscale et l'évasion fiscale les États doivent analyser les causes qui ont conduit à ce fléau. Ces causes sont multiples et extrêmement variées. L'une des causes est la mentalité des contribuables. La plupart des contribuables n'ont pas ce qu'on appelle «la culture fiscale».

Ils ne sont pas conscients du fait que les citoyens ont une obligation établie par la Constitution de contribuer, par des impôts et des taxes, aux dépenses publiques, ils ne comprenant pas de se conformer volontairement.

À cet égard, le rôle de l'État devrait être d'améliorer la conformité volontaire, qui est, par ailleurs, le moyen le plus efficace et facile de collecter les revenus. L'État doit convaincre ses citoyens que en payant des impôts ils contribuent effectivement à la société dans son ensemble.

Mais cela ne peut être atteint que en répondant à leurs attentes en établissant un partenariat entre fisc et le contribuable, en leur fournissant des services de qualité, des moyens faciles et procédures modernes. Les citoyens veulent voir comment on a dépensé leur argent, comme on le voit dans les services fournis par l'État.

Une autre cause de la fraude fiscale serait la pression fiscale. Il y a un dicton français qui dit que «trop d'impôts tue l'impôt», en ce sens que l'impôt devient insupportable pour les contribuables. De ce fait, l'excessive pression fiscale favorise les comportements frauduleux. À cet égard, les politiques publiques doivent favoriser la relaxation fiscale.

En ce qui concerne la Roumanie, comme nous l'avons vu, l'État continue la modernisation de l'administration fiscale en matière de services diversifiés, modernes et de qualité qui bénéficient à la fois l'administration fiscale et les contribuables.

³⁹<http://www.bizlawyer.ro/stiri/juridice/manolescu-mfp-romania-va-incepe-saptamana-viitoare-discutiile-cu-reprezentantii-americani-pentru-aderarea-la-proiectul-fatca>

Conseils et assistance aux contribuables dans le domaine fiscal, un service conçu pour aider les contribuables, leur fournissent des informations générales sur la façon de procéder pour obtenir un droit fiscale ou de se conformer à une obligation fiscale.

Dans ces conditions, l'augmentation de la conformité volontaire sera proportionnelle à la plus grande satisfaction des contribuables en ce qui concerne l'intégrité de l'ANAF et la qualité de service fournis aux contribuables.

Comme nous l'avons noté ci-dessus, en Roumanie la lutte contre l'évasion fiscale vise actuellement deux aspects: d'abord la réorganisation des structures administratives de contrôle opérationnel par la création de la Direction générale anti-fraude fiscale et d'autre part un ensemble de mesures législatives.

Restructuration de l'ANAF est une condition préalable pour la mise en œuvre du projet de modernisation de l'administration fiscale pour laquelle a été signé un accord de prêt avec la Banque mondiale.

La création de la Direction générale anti-fraude fiscale est l'un des principaux éléments de la réorganisation de l'Agence Nationale d'Administration Fiscale.

L'énumération des causes de la fraude fiscale peut continuer et sous un autre angle, à savoir la violation délibérée des lois fiscales, la fuite de la responsabilité, le refus de payer ce que la loi exige. Pour tout cela ne fonctionne plus de prévention, mais la sanction, par l'augmentation des peines relatives aux infractions fiscales et des sanctions pénales, dans ce cas la peine est un moyen de prévention et de répression. À cet égard, il faut augmenter les sanctions pour fraude grave. En plus, la clarification de la législation constitue un élément crucial.

D'autre part, certains contribuables ont une ignorance devant toutes les lois fiscales en raison de leur insatisfaction quant à la

façon de retourner ces sommes, l'évasion fiscale représente pour eux une forme de protestation, mais ce n'est pas une excuse.

Au niveau européen, les administrations fiscales de l'Union européenne, dans leur lutte contre la fraude et l'évasion fiscale, doivent poursuivre les efforts engagés pour approfondir leur coopération, sur la base des nombreuses et importantes normes légales récemment adoptées, tant en matière d'impôts directs qu'indirects.

Pratique dominante consiste à encourager la coopération avec le fisc américain, réalisée par des accords comme préalable à l'instauration d'une FATCA européen.

Aux Etats-Unis, la loi américaine FATCA, par son objectif de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale des contribuables américains, s'insère dans un mouvement global de lutte active contre ce fléau qui peut être gagnée par les pays du monde seulement par la coopération internationale.

Loi FATCA vise le problème de l'évasion fiscale des contribuables américains par comptes étrangers, mais impliquent implicitement la coopération internationale dans la lutte contre la fraude fiscale.

Dans l'Union européenne, comme nous l'avons déjà vu, les discussions sont à l'instauration d'une FATCA européen, après que plusieurs pays européens ont déjà signé des accords de coopération avec le fisc américain.

En ce qui concerne la coopération internationale, l'échange automatique d'informations comme nouveau standard mondial de coopération, est d'une efficacité inédite pour lutter contre la fraude fiscale.

La généralisation de ces échanges à l'ensemble des Etats de l'Union européenne sera permise par l'application de la clause de la nation la plus favorisée prévue à l'article 19 de la directive

2011/16/UE du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, qui prévoit que les Etats membres qui offrent à un pays tiers une coopération plus étendue doivent l'accorder à tout Etat membre qui souhaitant y prendre part.

Dans ce contexte, la loi Fatca est un pas important en avant dans la collaboration pour combattre l'évasion fiscale extra-territoriale⁴⁰.

Toutefois, dans le feu de la lutte, ne pas oublier que les contribuables ont des droits qui doivent être respectés.

L'application des accords, conventions ou des directives ne peut pas limiter les droits et garanties accordés aux individus par la législation de l'Etat auquel l'assistance est demandée. La confidentialité des informations obtenues est assurée par les normes européennes.

⁴⁰<http://www.latribune.fr/actualites/economie/international/20131114trib000795765/fatca-la-france-a-signer-l-accord-fiscal-avec-les-etats-unis.html>

REFERENCES

1. Baker, L., Dury, J. édité par Marc Angrand. *L'évasion fiscale coûterait 1.000 milliards par an à l'UE*, en Le nouvel Observateur avec l'agence Reuters, 12 avril 2013.
2. Balan, E. 2007. *Drept financiar, ed. 4*, Bucarest: Ed. C.H.Beck
3. Chavagneux, C., Murphy, M., Palan, R. Les paradis fiscaux: entre évasion fiscale, contournement des règles et inégalités mondiales, *L'Économie politique*, no. 042 - avril 2009. http://www.leconomiepolitique.fr/evasion-fiscale--contournement-des-regles-et-inegalites_fr_art_836_42965.html
4. Cohn, M. Treasury Delays FATCA Withholding Requirement, sur *Accounting To Day*, 12 juillet 2013.
5. Disle, E. et Saraf, J. 2004. *Droit Fiscal*, Paris: éd. Paris.
6. Lecours, A. P., *Dictionnaire Juridique*, <http://www.lecourshebert.com/dictionary/details/6214>
7. Martinez, J. C. 1990. *La Fraude Fiscale*, PUF, collection Que sais-je ? (n°2180), Paris.
8. Margairaz, A. 1972. *La fraude fiscale et ses succédanés*, Impr. Vaudoise.
9. Peillon, A. 2012. *Ces 600 milliards qui manquent à la France- Enquête au cœur de l'évasion fiscale*, Éd. Points.
10. Riquet, J. P. *Droit Penal Fiscal*, www.juristax.be
11. Shaxson, N. 2012. *Les paradis fiscaux -Enquête sur les ravages de la finance néolibérale*, André Versaille éditeur.
12. Şaguna, D. D., Şova, D. 2008. *Drept fiscal, ed. 2*, Bucarest: Ed. C.H. Beck
13. Thiollet, J. P. 2002. *Beau linge et argent sale : Fraude fiscale internationale et blanchiment des capitaux*, Paris: Anagramme éditions.
14. Van Geel, Chr., Regout, M. *Intensification de la lutte contre la fraude fiscale*, 09/08/2013, <http://www.legalworld.be/legalworld/intensification-lutte-contre-fraude-fiscale.html>
15. *Promouvoir la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales*, note de référence de l'OCDE, 21 avril 2010
16. *Les paradis fiscaux: entre évasion fiscale, contournement des règles et inégalités mondiales*, *L'Économie politique*, n° 042 - avril 2009.
17. Internal Revenue Code Section 7701(a)(30).
18. Dictionnaire Latin - Roman - Latin, Auteur: Emanuel Boboiu <http://www.limbalatina.ro/dictionar.php?cuvant=frauda&limba=rom>
19. *Constitution de la Roumanie republiée* (M.O. no. 767/31.10.2003)
20. Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 74/26.06.2013 concernant les mesures visant à améliorer et réorganiser l'Agence Nationale d'Administration Fiscale, et modifiant et complétant certaines lois, publié en M.O. nr. 389/29.06.2013.
21. Rapport N° 673 (Session extraordinaire de 2011-2012, le 17 juillet 2012) fait au nom de la commission d'enquête sur l'évasion des capitaux et des actifs hors de France et ses incidences fiscales, disponible sur <http://www.senat.fr/rap/r11-673-1/r11-673-11.pdf>
22. Recommandation de la Commission (2012/771/UE) du 6 décembre 2012 relative à des mesures visant à encourager les pays tiers à appliquer des normes minimales de bonne gouvernance dans le domaine fiscal, Journal officiel de l'Union européenne L 338/37/12.12.2012
23. Journal officiel de la République française : <http://www.legifrance.gouv.fr>

24. Online documents: <http://services.parliament.uk/bills/2013-14/finance.html> / <http://fr.wikipedia.org> / <http://ec.europa.eu> / <http://www.ccecrb.fgov.be> / <http://www.affaires-publiques.org> / <http://www.economie.gouv.fr/lutte-contre-evasion-fiscale-fatca-europeen> / <http://www.latribune.fr> / <http://fr.ambafrance-us.org/> / <http://www.bizlawyer.ro> / <http://www.eu2013.lt/en> / <http://www.mfinante.ro> / <http://www.lemonde.fr> / <http://www.lepoint.fr> / <http://www.francetvinfo.fr> / <http://www.lavieeco.com> / <http://www.irs.gov>

ABOUT THE AUTHOR

Arina Dragodan, PhD de l'École Nationale d'Études Politiques et Administratives de Bucarest.

Conseiller juridique dans l'administration publique centrale, Roumanie

Email : arina_dragodan@yahoo.com